PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 19 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NCS PYROTECHNIE

RUE DE LA CARTOUCHERIE
B.P. 90010
95470 Survilliers

Références : UD95-2026-0579
Code AIOT : 0006506164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement NCS PYROTECHNIE implanté RUE DE LA CARTOUCHERIE B.P. 90010 95470 Survilliers. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la dégradation de la situation hydrologique sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de la plaine de France et du Parisis. Les arrêtés préfectoraux n°2026-18858 du 10 juillet 2026, n°2026-18891 du 10 août 2026 et n°18819 du 10 septembre 2026 ont en effet déclenché les mesures correspondant à la situation d'alerte renforcée.

Les ICPE consommant plus de 10 000 m^3 d'eau par an relèvent du champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. L'objet de l'inspection est de vérifier le respect de ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCS PYROTECHNIE
- RUE DE LA CARTOUCHERIE B.P. 90010 95470 Survilliers
- Code AIOT : 0006506164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NCS est spécialisée dans la conception, le développement et la production d'articles destinés à des systèmes de sécurité pour l'automobile incluant des éléments pyrotechniques. Ces articles sont destinés à la production de ceintures de sécurité, d'airbags ou de coupes-circuits électroniques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR – 15 (sécheresse)
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement, article R.512-66-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
7	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 4.3.9	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2 et 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de rejets des générateurs thermiques	AP Complémentaire du 04/05/2021, article 3.2.3.1	Sans objet
2	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté quatre nouvelles non-conformités et a formulé une observation. Il a également été constaté deux non-conformités persistantes depuis la visite du 22 septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Valeurs limites de rejets des générateurs thermiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 3.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des générateurs thermiques

Prescription contrôlée :

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm^3	Gaz naturel
Poussières	5
SO_2	35
NOx	100

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273° K ;
- pression : 101,3 kPa.

Constats :

Par courriel du 17/09/2026, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière BABCOCK d'une puissance de 4 088 kW. Ce rapport est daté du 24/05/2023 et a été réalisé par la société APAVE. Ce rapport ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs limites d'émission.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

[...]

V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière de 4 088 kW réalisé par l'exploitant est daté du 24/05/2023. Celle-ci ayant été définitivement arrêtée en début d'année 2026, à la fin de la saison hivernale selon l'exploitant, la fréquence de 3 ans pour la réalisation des analyses est respectée.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que sa chaudière gaz de 4 088 kW a été définitivement arrêtée à la fin de l'hiver, début 2026, et que celle-ci a été déconnectée du réseau de chauffage du site. L'exploitant indique qu'il prévoit de substituer cette chaudière gaz par des pompes à chaleur. L'inspection a constaté lors de la visite de site que le corps de chauffe de cette chaudière est ouvert, qu'elle est déconnectée du réseau et que l'arrivée de gaz est condamnée. Désormais, l'exploitant ne dispose plus d'équipement classable au titre de la rubrique n°2910 sur son installation. De ce fait, l'exploitant doit procéder à la cessation partielle de cette activité. L'inspection note que l'exploitant n'a pas notifié au Préfet cette cessation partielle d'activité avant l'arrêt de ses installations. **Non-conformité n°20260924-1 : Contrairement à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas notifié au Préfet sa cessation partielle d'activité au titre de la rubrique n°2910 au moins un mois avant celle-ci.** Les constats réalisés lors de l'inspection permettent de considérer que la mise en sécurité de l'installation objet de la cessation partielle est effective. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il allait installer des pompes à chaleur en remplacement de la chaudière afin de chauffer les locaux en période hivernale. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'installation de pompes à chaleur devra faire l'objet d'un porter à connaissance du Préfet en amont de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 4 : Valeurs limites de rejets – four pyrotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2026

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m3.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m3.

2° Monoxyde de carbone : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone.

3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m3.

4° Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m3 ;

b) Protoxyde d'azote : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote.

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m3.

6° Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) : si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m3 pour les composés gazeux et de 5 mg/m3 pour l'ensemble des vésicules et particules.

Dans le cas des unités de fabrication de l'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés, ces valeurs sont portées à 10 mg/m3.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite que le budget pour l'installation d'un nouveau four permettant de détruire les différents déchets pyrotechniques (EPI souillés, résidus de poudre, etc.) devrait être validé en fin d'année 2026. L'exploitant a indiqué qu'il passerait commande en début

d'année 2027 pour une mise en exploitation de l'équipement au deuxième semestre 2028.

Ce four sera équipé d'un système de traitement des fumées ainsi que d'un rejet canalisé permettant de réaliser les mesures des valeurs limites d'émission des effluents gazeux.

L'exploitant envisage par la même occasion de démonter les deux fours présents sur site : le four à bois arrêté en 2012 et le four actuel encore en utilisation.

L'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet ces modifications avant réalisation en précisant le calendrier prévisionnel de réalisation.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 22 septembre 2025 est maintenue.

<u>Non-conformité n°20250922-1 :</u> contrairement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester des valeurs limites de rejet de son four.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

<u>Fiche de constat n° 5 : Relevé des prélèvements d'eau</u>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats :
L'inspection a questionné l'exploitant sur les prélèvements d'eau réalisés sur site. L'exploitant a indiqué qu'il utilise peu d'eau dans son process. L'eau prélevée sur le réseau public est utilisée pour les besoins sanitaires et pour le nettoyage des locaux et équipements.

De plus, l'exploitant dispose d'un forage sur site. Celui-ci est utilisé à la seule fin de rabattre la nappe et d'éviter la dispersion de la pollution historique au chrome VI au droit du site (cf. fiche n°8) en lien avec son activité passée. Le pompage et le traitement de ces eaux chargées en chrome VI sont encadrés par arrêté préfectoral, a minima depuis l'autorisation du site dans les années 2000. En effet, l'exploitant doit s'assurer de pomper a minima 100 m^3/j. L'eau pompée est ensuite traitée dans la station de déchromatation du site, puis rejetée au réseau public d'assainissement. Les déchets dangereux produits par ce traitement, à savoir des boues et des gâteaux de filtration, sont évacués vers les filières de traitement adaptées.

L'exploitant a présenté le relevé journalier de ces prélèvements en eaux de forage. Ce prélèvement est d'environ 100 m^3/j, conformément aux attendus de l'arrêté préfectoral.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les relevés des compteurs d'eau

des prélèvements issus du réseau public d'eau potable. Il indique, par courriel du 02/10/2026, qu'une télétransmission est en place avec son fournisseur (SAUR). L'exploitant précise que le prélèvement en eau du réseau public est de 3 452 m^3 pour l'année courante 2026 (entre janvier et septembre).

L'exploitant ne dispose pas d'un relevé des prélèvements a minima hebdomadaire pour les prélèvements en eau du réseau public de son installation. Ce relevé doit être réalisé pour chacun des points de prélèvements afin de détecter des anomalies et de potentielles fuites.

Non-conformité n°20260924-2 : Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant ne dispose pas d'un relevé des prélèvements a minima hebdomadaire pour les prélèvements en eau du réseau public de son installation. L'exploitant doit se conformer à la prescription susvisée.

Observation n°20260924-1 : L'inspection note que dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, il serait utile que l'exploitant réévalue, en fonction de données actualisées, le débit de pompage nécessaire afin de maintenir le rabattement de la nappe permettant d'éviter la dispersion de la pollution au chrome VI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet direct au milieu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2026

Prescription contrôlée :

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.
Sauf autorisation préfectorale, les rejets sur ou dans les sols sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas :
-aux eaux pluviales qui sont soumises à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié ;
-aux eaux issues des traitements d'eaux souterraines polluées, encadrés par arrêté préfectoral ;
-à l'épandage de matières définies au point 5° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.

Constats :

Pour rappel, il a été constaté lors de la visite du 22 septembre 2025 que les eaux pluviales ruissellent sur la zone de brûlage, c'est-à-dire une dalle extérieure située à proximité du four, et s'infiltrent dans les sols non imperméabilisés.

L'exploitant a indiqué qu'il envisageait l'installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 25 m^3 afin de récupérer les eaux de ruissellement de sa dalle de brûlage des résidus de poudre. L'exploitant a indiqué réaliser des brûlages sur cette dalle environ une vingtaine de fois par an. L'exploitant a demandé s'il était possible de ne récupérer que les eaux issues du lavage de cette dalle après utilisation et de ne pas récupérer les eaux pluviales ruisselant sur la zone de brûlage postérieurement au lavage.

L'inspection des installations classées a précisé que même si un lavage de la zone de brûlage après chaque utilisation permet de récupérer les eaux polluées les plus chargées, des substances listées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 peuvent persister et ne peuvent pas être rejetées directement sur les sols.

L'exploitant doit mettre en place une solution de récupération des eaux de ruissellement de sa dalle de brûlage.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 22 septembre 2025 est maintenue.

<u>Non-conformité n°20250922-2 :</u> Contrairement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant infiltre ses rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées dans le sol. L'exploitant doit mettre en place les mesures techniques et organisationnelles à même d'empêcher tout rejet dans le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

<u>Fiche de constat n° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux de pompage après épuration</u>

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Paramètre	**Concentration moyenne journalière à l'émissaire n° 1 (mg/l)**	**Flux maximum journalier (g/j) en sortie de station Débit : 20 m^3/j**	**Flux maximum journalier (g/j) à l'émissaire n° 1 Débit : 166 m^3/j**
MEST	500	10 000	83 000
DBO_5	500	50 000	65 000
DCO	1000	100 000	130 000
Azote global (exprimé en N)	150	12 000	24 900
Phosphore total (exprimé en P)	50	1000	1 500
Indice phénols	0,3	6	50

Chrome hexavalent et composé	0,5	10	65
Plomb et composé	0,5	10	65
Cuivre et composé	0,5	10	65
Chrome et composé	1		130
Nickel et composé	0,5		65
Zinc et composé	2		330
Fer, Aluminium et composé	5	100	830
Composés organiques halogénés	1	20	165
Hydrocarbures totaux	5	100	830
Titane	0,1		16
Mercure	0,1		16
Cyanure totaux	0,1		16

Constats :

L'exploitant déclare les résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux sur la plateforme en ligne GIDAF. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il est nécessaire qu'il enregistre les données dans l'application puis qu'il les transmette (manipulation à réaliser en ligne) afin de permettre une visualisation des données par l'inspection.

L'inspection note des dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission (VLE) pour certains paramètres pour lesquels l'exploitant ne justifie pas la cause probable des dépassements et les mesures correctives mises en place pour y remédier. L'inspection note par exemple :

- des dépassements récurrents de la valeur de pH, supérieure à 8,5 d'octobre 2025 à mai 2026 pour 38 % des prélèvements journaliers ;
- deux dépassements en chrome : 1 100 et 2 300 µg/L pour une VLE à 1 000 µg/L en février et avril 2026 ;
- un dépassement en fer + aluminium : 6 875 µg/L pour une VLE à 5 000 µg/L en janvier 2026.

L'exploitant justifie ces dépassements de la valeur de pH par un encrassement de la sonde. Il n'identifie pas les causes et les mesures prises pour les autres dépassements constatés.

L'encrassement de la sonde de pH est une cause identifiée comme récurrente. Si cet encrassement est à l'origine d'une défaillance des mesures, l'exploitant doit mettre en place une procédure de nettoyage préventif à une fréquence permettant d'éviter ces dysfonctionnements.

<u>Non-conformité n°20260924-3 :</u> L'exploitant ne respecte pas les valeurs limite d'émission définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 pour les paramètres pH, chrome et fer + aluminium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 8 : Mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse
Prescription contrôlée : Article 2 : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er. III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Article 4 :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Le prélèvement annuel total en eau de l'installation est supérieur à 10 000 m^3, soit le seuil d'applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 fixé à son article 1er. En effet, l'exploitant a déclaré pour l'année 2025 un prélèvement total de 41 145 m^3 réparti de la façon suivante : 36 953 m^3 d'eaux souterraines et 4 192 m^3 d'eau potable (réseau AEP). Dès lors, l'arrêté ministériel précité s'applique à l'établissement NCS.

Un prélèvement d'eau souterraine de 100 m^3 minimum par jour est imposé par l'article 4-1-1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021. Celui-ci est lié à un rabattement de nappe afin d'éviter la propagation d'une pollution historique au chrome VI en dehors de l'emprise du site. Ce prélèvement peut être exclu du volume de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 car il s'agit d'un prélèvement permettant de satisfaire aux exigences de protection de l'environnement et de santé publique.

Ainsi, le volume de référence de l'installation (au sens du II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du

30 juin 2023) correspond au prélèvement d'eau moyen journalier réalisé dans le réseau AEP. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 fixe des objectifs de réduction des prélèvements en fonction du niveau de gravité des restrictions d'usage de l'eau. Lors de la visite, il semblerait que l'exploitant n'ait pas identifié que cet arrêté ministériel s'applique à son installation qui est implantée dans le bassin versant de la Plaine de France et du Parisis. Or, l'arrêté préfectoral n°2026-18819 fixant les mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau a été signé le 10 septembre 2026. Celui-ci précise dans son article 1er que le niveau de gravité du bassin de la Plaine de France et du Parisis est abaissé du seuil de crise au niveau de l'alerte renforcée. Le niveau d'alerte renforcée était ainsi en vigueur à la date de la visite d'inspection. Selon l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, ceci impliquait notamment une obligation pour l'exploitant de réduire ses prélèvements d'eau de 10 % par rapport à son volume de référence. **Non-conformité n°20260924-4 : Contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant n'a pas établi les éléments mentionnés aux points 1° à 6° de cet article dans un délai de trois jours suivant l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau pour le bassin versant de la plaine de France et du Parisis**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois